

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 18 octobre 2000

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)¹ est modifié comme suit:

Art. 6^{er}, let. a et b

Sont exceptés du calcul des cotisations les revenus d'activité lucrative qu'une personne domiciliée en Suisse acquiert:

- a. comme exploitant ou comme associé d'une entreprise ou d'un établissement stable sis dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale;
- b. comme organe d'une personne morale sise dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale;

Art. 52, al. 3 et 4

Abrogés

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

18 octobre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 831.101